

République française

Département des Hauts-
de-SeineArrondissement
d'Antony**COMMUNE DE BAGNEUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12
DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 1 décembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, dans la salle des fêtes Léo-Ferré, sise rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 29
- représentés : 11
- absents : 3

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Alain LE THOMAS, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Agnès BALSECA, Madame Nasséra HENNOUCHE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Madame Aïcha MOUTAOUKIL à Monsieur Bruno TUDER, Monsieur Nouraqa BALUTCH à Monsieur Michel REYNAUD, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Hélène CILLIERES, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Sidi DIMBAGA à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Claire GABIACHE à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Hakim ABDOU à Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Joëlle CHIRINIAN à Monsieur Gilbert ZAMBETTI

Étaient absent(e)s :

Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Monsieur Saïd ZANI

Votes pour : 40
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le 04/01/2023

SLO

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

ID : 092-219200078-20221212-DEL_20221212_16-DE

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20221212_16

Avis consultatif du Conseil municipal sur l'ouverture, à titre dérogatoire et exceptionnel, des commerces de détail le dimanche au cours de l'année 2023.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20221212_16

Aménagement urbain

Dérogation au repos dominical en faveur des commerces de détail (consultation du conseil municipal).

Objet : **Avis consultatif du Conseil municipal sur l'ouverture, à titre dérogatoire et exceptionnel, des commerces de détail le dimanche au cours de l'année 2023.**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250 portant modification de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

Vu les avis rendus par les organisations patronales et salariales ;

Vu l'avis de la commission municipale Aménagement, espace public et développement durable en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que le nombre de demandes d'ouverture les dimanches formulées par les enseignes de commerce de détail de Bagneux est faible ;

Considérant que les besoins des commerces d'automobiles diffèrent des besoins des commerces de détail ;

Considérant que le nombre de dimanches pour lesquels l'ouverture peut être autorisée est cohérent avec le calendrier commercial au niveau national et en lien avec les spécificités locales ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : il est pris acte du débat au cours duquel les principes et éléments constitutifs des conditions d'ouverture le dimanche des commerces de détail ont été discutés, tels que définis ci-dessous dans les deux listes correspondantes :

Liste 1. pour l'ensemble des catégories de commerces de détail sauf le commerce de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles

- dimanche 15 janvier 2023 : premier dimanche des soldes d'hiver ;
- dimanche 25 juin 2023 : premier dimanche de la période des soldes d'été ;
- dimanche 3 septembre 2023 : rentrée scolaire ;

- dimanche 17 décembre 2023 : dimanche précédant Noël ;
- dimanche 24 décembre 2023 : dimanche précédent le Nouvel An.

Liste 2. concernant les commerces de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles

- dimanche 5 février 2023 : fin des soldes d'hiver ;
- dimanche 23 avril 2023 : premier dimanche des vacances et précédent les ponts de mai ;
- dimanche 14 mai 2023 : préparation des congés d'été ;
- dimanche 2 juillet 2023 : préparation des congés d'été ;
- dimanche 22 octobre 2023 : premier dimanche des vacances de la Toussaint.

Article 2 : il est donné un avis favorable à l'ouverture le dimanche, à titre exceptionnel et dérogatoire, aux dates ci-avant fixées au cours de l'année 2023, des commerces de détail d'une part (hors commerce de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles) ; des commerces de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles, tels que définis à l'article 1^e de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé par : Caroline METAIS
Date : 02/01/2023
Qualité : Directrice Générale
Adjointe des Services